SORTIR DE L'IMPASSE. Les Préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) sont utilisées depuis des siècles par les jardiniers, agriculteurs et arboriculteurs dans le traitement naturel des semences, plants et cultures, l'alimentation et la médecine. Si l'ortie est devenue l'emblème de ces préparations, les PNPP peuvent également être à base de prêle ou de fougère, sous forme d'extrait fermenté (le purin), de décoction, d'infusion ou de macération. Les PNPP ce sont aussi l'argile, le vinaigre blanc, le petit lait ou la propolis. Une réalité bien ancrée dans les pays voisins comme l'Allemagne qui compte plusieurs centaines de produits autorisés. En France, les PNPP ont aujourd'hui une définition, les substances naturelles qui les composent disposent bien d'un cadre législatif, mais trop peu de substances naturelles sont autorisées pour permettre pleinement l'usage de ces préparations sur le terrain. (Annexe1)

Les biostimulants : une catégorie non phytopharmaceutique
Selon l'art. L 255-1 du Code rural et de la pêche maritime), les biostimulants sont les matières dont la fonction, une fois appliquées au sol ou sur la plante, est de stimuler des processus naturels des plantes ou du sol, afin de faciliter ou de réguler l'absorption par celles-ci des éléments nutritifs ou d'améliorer leur résistance aux stress abiotiques ».
Pour stimuler la résistance des plantes ou leur cicatrisation, on utilise des biostimulants Comme la consoude par exemple !

RETOUR SUR LE PARCOURS LEGISLATIF DES PNPP. En 2006 débute la guerre de l'ortie : la Loi d'Orientation Agricole interdit pratiquement l'utilisation et la commercialisation des produits naturels pour le traitement des cultures et des jardins. Au même titre que les pesticides chimiques, les PNPP se voient infliger des procédures longues, complexes et coûteuses en vue d'inscrire les substances actives sur une liste européenne, puis d'obtenir une autorisation nationale de mise sur le marché.

CONTRADICTIONS. En décembre 2006, après une forte mobilisation, est voté, dans le cadre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, un amendement qui permet l'exclusion des PNPP de la réglementation des pesticides : il stipule qu'elles doivent bénéficier d'une procédure simplifiée (c'est dans cette loi qu'apparait la notion de « préparation naturelle peu préoccupante »). Le 23 juin 2009, le ministère publie le décret d'application n°2009-792 relatif à la mise sur le marché des PNPP. Ce décret apporte une définition officielle de ces préparations qui doivent :

- être élaborées exclusivement à partir d'un ou plusieurs éléments naturels non génétiquement modifiés
- être obtenues par un procédé accessible à tout utilisateur final. Aucun brevet ne peut donc limiter leur utilisation.

Cependant, alors que le Code rural précise (article L253-1 IV) que l'obligation d'inscription sur la liste européenne ne s'applique pas aux PNPP, le décret du Ministère de l'agriculture continue d'exiger l'homologation sur la liste européenne des substances actives comme pour les pesticides (en complète contradiction avec l'amendement qui les exclut des « produits phytopharmaceutiques »). Ceci a pour effet de compliquer à tel point les demandes que ce décret recrée implicitement l'interdit. L'arrêté du 8 décembre 2009 vient compléter le décret, ne modifie pas cette obligation, et vient restreindre la définition des PNPP en spécifiant à son annexe III que les substances pouvant entrer dans leur composition sont uniquement des plantes ou des extraits de plantes. Cette définition exclut tous les éléments minéraux (argile, chaux...) ou biologiques (petit lait...) naturels susceptibles de rentrer dans leur composition, pourtant prévus par le décret. .

DISTORSION DE CONCURRENCE.
Selon la Mutualité sociale agricole, en 2016, près de 20% des exploitants ne pouvaient pas se verser de salaires alors que 30% d'entre eux touchaient moins de 350 euros par mois. Le revenu moyen d'un agriculteur est celui d'un smic pour temps de travail bien supérieur.
En 2015, Vegenov estimait le marché mondial des biostimulants à un milliard d'euros et soulignait sa croissance supérieure à 10 % par an depuis 2010, estimant qu'il atteindrait les deux milliards d'ici 2020.
Le marché européen des biostimulants était de 578 millions d'euros (3 millions d'hectares traités) en 2015. Il devrait atteindre un milliard d'ici 2019 avec un taux de croissance annuel de 12 à 13 %.

LES DERNIERES AVANCEES LEGISLATIVES La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 50 a confirmé la catégorie des Préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) (article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime).
Et le 27 avril 2016 l'article D. 255-30-1. du code rural et de la pêche maritime les a définies suivi d'un arrêté du même jour établissant une -première- liste de ***SEULEMENT***140 plantes dites « substances naturelles à usage biostimulant ».

UN PROCESSUS D'AUTORISATION INABOUTI Cette liste devait être complétée par d'autres substances, après une évaluation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) garantissant qu'elles ne présentent pas d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement. Mais depuis, aucune nouvelle substance n'est venue s'ajouter à la liste. L'Aspro-PNPP estime qu'il existe un nombre de plantes et parties de plantes, de

substances d'origines animales ou minérales qui pourraient entrer dans la composition des PNPP bien plus important que ce qui n'est autorisé aujourd'hui. Aspro-Pnpp a fourni au ministère de l'Agriculture et de l'Anses une liste ouverte de près de 800 plantes et éléments naturels qui pourraient, à notre sens, être utilisés

SUR LE TERRAIN

Les jardiniers n'auront plus accès aux pesticides au 1er janvier 2019 mais devront accompagner leurs productions de légumes dans leur jardin.
De plus en plus de céréaliers, de vignerons, d'arboriculteurs, d'horticulteurs et de maraichers, en culture biologique ou non, ont recourt aux PNPP pour stimuler les plantes mais aussi redonner vie à leurs sols.
La demande de formations sur ces pratiques est exponentielle.

UNE OPPORTUNITE

La **Com**mission d'Etude de la **Tox**icité (COMTOX) dans un avis daté du 10 octobre 2001 donne une courte liste de végétaux ne nécessitant pas d'évaluation toxicologique et ajoute : "***toutes les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine sont considérées comme appartenant de fait à la liste de référence"***

(annexe 2)

DES PROPOSITIONS

Les Pnpp ne sont retirées qu'en cas de risque avéré

L'article D 255-30-1 du Code Rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

L'article. D. 255-30-1.du Code rural et de la pêche maritime :
*« -I.**-Une substance naturelle à usage biostimulant** est autorisée par son inscription sur une liste publiée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.*
« Cette inscription peut comporter des prescriptions particulières d'utilisation.
« II.-L'inscription d'une substance naturelle à usage biostimulant sur la liste mentionnée au I est subordonnée au respect des conditions suivantes :
« 1° La substance a fait l'objet d'une évaluation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qui révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, sur la santé animale et sur l'environnement ou est mentionnée à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique ;
« 2° La substance est d'origine végétale, animale ou minérale, à l'exclusion des micro-organismes, et n'est pas génétiquement modifiée ;
« 3° La substance est obtenue par un procédé accessible à tout utilisateur final, c'est-à-dire non traitée ou traitée uniquement par des moyens manuels, mécaniques ou gravitationnels, par dissolution dans l'eau, par flottation, par extraction par l'eau, par distillation à la vapeur ou par chauffage uniquement pour éliminer l'eau.
« III.-Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture peut préciser les critères de l'évaluation mentionnée au 1° du II.
L'article L. 255-5 du Code rural et de la pêche maritime régissant les matières fertilisantes simplifie aussi la procédure de mise sur le marché pour :
*« 4° **Les substances naturelles à usage biostimulant** autorisées conformément à la procédure particulière prévue à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 253-1 »*

A la fin de l'alinéa II, 1°, il est ajouté :
« ou est librement utilisable à des fins alimentaires, médicinales, tinctoriales ou cosmétiques.

Argumentaire :
Afin de développer des alternatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, il est urgent d'élargir la liste des substances naturelles à usage biostimulant.

-En appliquant l'avis du 10 octobre 2001 de la Commission d'Etude de la Toxicité :
interrogée sur les exigences concernant les dossiers de produits phytopharmaceutiques à base de produits végétaux, la Comtox répond, le 10 octobre 2001, en donnant une courte liste de végétaux ne nécessitant pas d'évaluation toxicologique et ajoute : "**toutes les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine sont considérées comme appartenant de fait à la liste de référence"**
-En autorisant les substances naturelles librement utilisables mentionnées dans: arrêté du 24 juin 2014 établissant la liste des plantes autorisées dans les compléments alimentaires, liste INCI (International Nomenclature Cosmetics Ingrédients ou nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques), Livre Bleu des substances aromatisantes du Conseil de l'Europe (1981),...

ANNEXE 1 : NON TOXICITE DES PNPP

Elle est garantie par l'inscription de la liste des substances naturelles à usages biostimulants tenus à jour par le Ministère de l'Agriculture

AUX ORIGINES DU DEBAT. Le refus de la « sanitarisation » excessive induite par l'article 70 de la Loi d'Orientation Agricole du 05/01/2006 constitue le point de départ de l'affaire dite du « Purin d'ortie ». Cette loi, qui prétend dans son titre IV « *Répondre aux attentes des citoyens et des consommateurs* », révèle des intentions contraires. En l'appliquant *stricto sensu*, la loi permettait que des autorisations de mise en marché soient délivrées à des produits hautement toxiques, tandis que des préparations naturelles simples et sans danger ne pouvaient en bénéficier (lourdeur des démarches, coût inadapté). En votant la Loi sur l'eau du 30/12/2006, les parlementaires ont souhaité mettre un terme à cette contradiction en demandant que « *ces dispositions ne s'appliquent pas aux préparations naturelles peu préoccupantes, qui relèvent d'une procédure simplifiée, fixée, ainsi que la définition de ces préparations, par décret.* »

TOXICITE, UNE NOTION RELATIVE. Dans la nature se trouvent des principes actifs toxiques ou hautement toxiques. Chaque année par exemple, les fanes des pommes de terre, chargées en alcaloïdes hépato-toxiques puissants, se dessèchent et se décomposent sur les sols agricoles. De même, nos jardins regorgent de plantes hautement toxiques comme le muguet, la digitale ou le ricin. Si l'administration n'interdit pas la culture et/ou la récolte des plantes précitées, c'est parce que :

- il est essentiel de distinguer toxicité des molécules de synthèse et toxicité des molécules naturelles organiques. L'efficacité des produits de synthèse est le résultat d'une concentration de principes actifs qui ne sont pas reconnus dans le milieu où ils sont dispersés : l'action, biocide, provoque une rémanence problématique en terme de santé humaine et d''environnement. A l'inverse, l'efficacité des PNPP est le résultat de recettes basées sur l'utilisation de principes actifs parfaitement reconnus par le milieu où ceux-ci sont dispersés et rapidement « bio-transformés » en molécules non rémanentes car ils restent sous leur forme naturelle non modifiée, non synthétisée chimiquement, et accompagnés de l'ensemble des autres molécules constituant les produits dans lesquels on les trouve à l'état naturel. Si exception il y a, ces préparations seront listées et exclues du champ d'application du décret PNPP.

- La toxicité est indissociable des notions de dose et de bonne utilisation. Une même molécule naturelle peut passer du statut d'alimentaire, à celui de médicinale ou de toxique, sans que sa nature ou sa structure n'ait changé. Dans une même plante, un organe peut-être toxique et l'autre non (c'est le cas de la pomme de terre, la tomate, l'asperge).

- La connaissance de la toxicité est liée au caractère nouveau ou traditionnel d'un produit. A part quelques produits exotiques récemment découverts, les produits naturels sont largement connus par les savoirs populaires issus des générations qui nous ont précédés. Il n'est plus nécessaire de vérifier que l'eau mouille. Pour les PNPP utilisées et éprouvées par de nombreuses années de pratiques populaires, ces « savoirs traditionnels » largement partagés permettent à chacun de consommer ou d'utiliser la dose ou la partie de plantes adéquate et d'éviter une ingestion accidentelle des plantes toxiques, ou de parties toxiques des plantes. Il n'est pas justifié d'imposer à ces produits les mêmes vérifications d'une éventuelle toxicité qu'à des produits industriels totalement nouveaux et inconnus des savoirs traditionnels.

- Il peut être justifié de réévaluer des savoirs et des préparations anciennes, mais on ne les interdit que si elles s'avèrent toxiques et non parce qu'elles n'ont pas encore été réévaluées. Autant il est normal d'interdire la commercialisation et l'usage d'un produit nouveau tant qu'il n'a pas été évalué, autant un produit traditionnel ne peut être interdit qu'après une éventuelle réévaluation négative. Lors de la publication du règlement REACH, les substances chimiques déjà sur le marché n'ont été interdites que si leur dangerosité était avérée. Il doit en être de même pour les PNPP.

ANNEXE 2 : Document de la commission d'étude de la toxicité concernant les produits phytopharmaceutiques à base de végétaux et de produits végétaux – Commission du 10 octobre 2001

LISTE DE REFERENCE

Il s'agit de préparations à base de plante fraîche ou sèche ou d'extrait hydroalcoolique préparés à partir d'alcool éthylique.

De plus, **toutes les parties consommables des plantes utilisées en alimentation animale ou humaine** sont considérées comme appartenant de fait à la liste de référence.

NOM COMMUN DU VEGETAL	GENRE ET ESPECE	PARTIE(S) DE LA PLANTE A UTILISER EXCLUSIVEMENT
Absinthe	*Artemisia absinthium L*	feuille, sommités fleuries
Camomille romaine	*Anthemis nobilis*	plante entière
Fucus	*Fucus vesiculosus L*	thalle
Genêt à balai	*Cytisus scoparius L. (Link)*	fleur
Grande Camomille	*Chrysanthemum parthenium*	plante entière
Grande Consoude	*Symphytum officinale*	racine
Lavande	*Lavendula officinalis*	plante entière
Noyer	*Juglans regia*	feuille
Ortie	*Urtica dioica, membranea, pilulifera*	plante entière
Prêle des champs	*Equisetum arvense*	parties aériennes stériles
Rhubarbe	*Rheum officinale*	organe souterrain
Sureau noir	*Sambucus nigra*	écorce de tige + fleurs + fruits

Cette liste sera soumise à réévaluation périodique.

9